



DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUm POUR LA CONSTRUCTION DU COLLEGE DE LEVENS

1. Délibération



Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201218-lmc111316-DE-1-1

Date de télétransmission : 12 janvier 2021

Date de réception : 12 janvier 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 18 DÉCEMBRE 2020

DELIBERATION N° 22

COMMUNE DE LEVENS - CRÉATION D'UN COLLÈGE ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU MÉTROPOLITAIN

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-14, L.123-14-2, L.153-54, L.300-6 et R.123-23-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.126-1 ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant que l'évolution démographique du secteur de Levens nécessite la création d'un nouveau collège ;

Considérant que la commune de Levens propose au Département de mettre à sa disposition, à cet effet, un terrain situé à proximité immédiate d'un ensemble d'équipements publics ;

Considérant que les règles d'urbanisme applicables sur cette commune sont celles du plan local d'urbanisme métropolitain, approuvé le 25 octobre 2019 et exécutoire

depuis le 5 décembre 2019 ;

Considérant que ce terrain est situé dans une zone du plan local d'urbanisme métropolitain incompatible avec ce projet et qu'il convient donc d'en adapter le zonage par le biais d'une procédure de déclaration de projet ;

Vu le rapport de son président proposant de lancer une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain sur la commune de Levens, en vue de la réalisation d'un collège de 400 élèves comportant un internat de 30 élèves ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département :

- à lancer la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain, afin de réaliser sur la commune de Levens, un collège de 400 élèves comportant un internat de 30 élèves ;
- à prendre toutes les dispositions utiles et signer tous les actes de procédure qui en découlent ;

2°) de prendre acte que M. AZINHEIRINHA se déporte.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118257-DE-1-1
Date de télétransmission : 22 novembre 2021
Date de réception : 22 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 15 NOVEMBRE 2021

DELIBERATION N° 19

**COMMUNE DE LEVENS - CRÉATION D'UN COLLÈGE - POURSUITE DES
PROCÉDURES DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU
MÉTROPOLITAIN**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-5 et suivants, L.103-2 et suivants, L.142-4, L.142-5, L.300-6, R.142-2, R.153-16 et L153-55 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-4 et suivants, L.123-2-2°, L121-15 et L120-1 ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par la commission permanente approuvant le lancement de la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain, afin de réaliser sur la commune de Levens, un collège d'une capacité de 400 élèves avec un internat ;

Vu la décision n°CU-2021-2894 prise le 5 août 2021 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte-d'Azur qui soumet à évaluation

environnementale la mise en compatibilité du PLUm liée à une déclaration de projet ayant pour objectif la construction du collège de Levens ;

Vu la décision n°CU-2021-2894-2 prise le 14 octobre 2021 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte-d'Azur qui annule et remplace la décision n°CU-2021-2894, cette dernière visant par erreur la Métropole Nice-Côte-d'Azur alors que la demande d'examen au cas par cas a été déposée par le Département des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'une concertation publique préalable est requise pour les procédures visant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que l'implantation du collège est projetée sur des terrains classés en zone naturelle – Nb - au Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) et qu'en conséquence une ouverture à l'urbanisation est requise pour permettre la réalisation du projet ;

Considérant que, du fait de sa localisation, la commune de Levens est soumise à la loi Montagne qui implique que l'extension de l'urbanisation doit être réalisée en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que le lieu d'implantation du collège est en discontinuité de l'urbanisation existante ;

Considérant qu'une urbanisation en discontinuité est possible sous réserve de produire une étude de discontinuité justifiant que l'urbanisation est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels, cette étude devant être soumise à l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Considérant qu'en l'absence de Schéma de cohérence territoriale applicable sur le territoire métropolitain, les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Considérant néanmoins que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, alors il peut être dérogé à l'urbanisation limitée sous réserve d'obtenir l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, à savoir le Préfet, après avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la Métropole Nice Côte d'Azur, en tant qu'autorité chargée de l'élaboration du Schéma de cohérence territorial ;

Considérant que celui-ci dispose d'un délai de 4 mois à compter de cette saisine, pour

prendre sa décision, et qu'en l'absence de réponse, il est réputé avoir donné son accord ;

Vu le rapport de son président proposant :

- le lancement de la concertation publique préalable à la réalisation de cette opération en précisant ses modalités d'organisation ;
- la saisine de de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites et du Préfet des Alpes-Maritimes pour l'ouverture à l'urbanisation du site actuellement en zone naturelle ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la concertation publique préalable obligatoire, d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département :

- à lancer la concertation publique préalable conformément à l'article L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- à arrêter les modalités de la concertation publique préalable, de la manière suivante :
 - avis dans la presse locale,
 - affichage sur les lieux, en mairie principale de Levens et publication sur le site internet du Département,
 - exposition des documents détaillant l'opération sur une période d'un mois,
 - mise à disposition d'un registre dans les locaux du Département sur rendez-vous et en mairie principale de la commune de Levens où les personnes intéressées et/ou concernées pourront y consigner des observations qui pourront également être adressées par courrier au Président du Conseil départemental par voie postale ou électronique ;
- à prendre toutes les dispositions utiles et signer tous les actes de procédure qui en découlent ;

2°) Au titre de l'urbanisation du site :

- d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à solliciter l'avis de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à solliciter du Préfet des Alpes-Maritimes une dérogation à la règle interdisant

l'ouverture à l'urbanisation des zones naturelles en l'absence de Schéma de cohérence territoriale applicable, pour le site d'implantation du collège à Levens ayant pour effet la réduction de la zone naturelle sur le périmètre du projet ;

- de prendre acte que cette dérogation sera soumise notamment à l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la Métropole Nice Côte d'Azur, en qualité d'autorité chargée de l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale, et qu'en l'absence de réponse du Préfet dans le délai de 4 mois à compter de sa saisine, la dérogation sera tacite.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20220303-lmc121288-DE-1-1
Date de télétransmission : 4 mars 2022
Date de réception : 4 mars 2022

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 3 MARS 2022

DELIBERATION N° 25

**COMMUNE DE LEVENS - CRÉATION D'UN COLLÈGE - BILAN DE LA
CONCERTATION PUBLIQUE DANS LE CADRE DE LA MISE EN
COMPATIBILITÉ DU PLU MÉTROPOLITAIN**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6, R. 153-16 et L.103-2 à L.103-6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-4 et suivants, L.123-2-2°, L.121-15 et L.120-1 ;

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) approuvé le 25 octobre 2019 ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par la commission permanente approuvant le lancement de la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain, afin de réaliser sur la commune de Levens, un collège d'une capacité de 400 élèves avec un internat ;

Vu la décision n°CU-2021-2894-2 prise le 14 octobre 2021 par la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte-d'Azur qui soumet à évaluation environnementale la mise en compatibilité du PLUm liée à une déclaration de projet ayant pour objectif la construction du collège de Levens, qui annule et remplace la décision n°CU-2021-2894 prise le 5 août 2021, cette dernière visant par erreur la Métropole Nice-Côte-d'Azur alors que la demande d'examen au cas par cas a été déposée par le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 15 novembre 2021 par la commission permanente approuvant le lancement et fixant les modalités de la concertation publique préalable pour la réalisation du collège sur la commune de Levens dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLUm et autorisant le président du Conseil départemental, au nom du Département, à solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et du préfet des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'une concertation publique préalable est requise pour les procédures visant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la concertation publique préalable a pour objectif d'informer le public, de sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche conduite et favoriser ainsi l'appropriation et de permettre au public d'exprimer ses observations et propositions sur le projet ;

Considérant que la concertation publique préalable a été conduite, du 3 janvier 2022 au 3 février 2022, conformément aux modalités définies par la délibération prise le 15 novembre 2021 par la commission permanente ;

Considérant qu'à l'issue de la concertation, le bilan doit être arrêté ;

Considérant qu'à l'issue de la concertation, un bilan exhaustif a été établi et annexé à la présente délibération ;

Considérant que le bilan de cette concertation démontre que le Département a respecté les modalités qu'il avait définies et que celles-ci ont permis une participation du public effective ;

Considérant que ce bilan de la concertation démontre que les observations formulées ont été examinées par le Département, sensible aux attentes du public, et qu'il a été recherché, dans la mesure du possible, une adéquation entre les préoccupations formulées et les orientations du projet à venir ;

Considérant que ce bilan fait majoritairement ressortir le souhait et la pertinence d'un projet de collège sur la commune de Levens et qu'aucune observation formulée n'est de nature à remettre en cause les orientations générales de ce projet ;

Vu le rapport de son président proposant d'arrêter le bilan de la concertation publique préalable menée par le Département des Alpes-Maritimes pour la réalisation, sur la commune de Levens, d'un collège de 400 élèves comportant un internat et de prendre acte des points de vigilance ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à arrêter le bilan de la concertation publique préalable, joint en annexe et à prendre acte des points de vigilance suivants :

- veiller à la parfaite intégration du projet dans son environnement naturel ;
- prendre en compte les risques naturels ;
- limiter les nuisances à la fois en phase chantier et en exploitation ;
- rester attentif à la question de la desserte du collège par les véhicules ;

2°) d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à poursuivre la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm), afin de réaliser sur la commune de Levens, un collège de 400 élèves comportant un internat et à en signer les actes qui en découlent.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

AVIS AU PUBLIC

Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU métropolitain
Construction d'un collège 400 élèves et internat – commune de Levens
Lancement de la concertation publique

Par la délibération n° 22 du 18 décembre 2020, la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes a autorisé son Président à lancer la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm), afin de réaliser sur la commune de Levens, un collège de 400 élèves comportant un internat.

Une concertation publique est requise pour les procédures visant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme soumise à évaluation environnementale, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Ainsi, et conformément à la délibération n°19 de la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes en date du 15 novembre 2021 cette concertation publique est mise en œuvre **à compter du lundi 03 janvier jusqu'au jeudi 03 février 2022 inclus**, selon les modalités suivantes:

- Une note de présentation du projet de déclaration de projet ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations seront mis à disposition du public :
 - en mairie de Levens, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h et les mardis de 8h30 à 12h.
 - au siège du Département des Alpes-Maritimes, au Service des Études Préalables, bâtiment Cheiron, 7^{ème} étage – CADAM – 147 Boulevard du Mercantour, 06201 Nice aux jours et heures d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h00 et 14h00 à 16h00, uniquement sur rendez-vous pris préalablement sur le site internet du Département rubrique « Votre Département » > « Grands projets » > « Collèges » : [Cliquez ici](#) ou au 04 97 18 62 86.
- La note de présentation sera également disponible sur le site internet du Département rubrique « Votre Département » > « Grands projets » > « Collèges » : [Cliquez ici](#)
- Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation, en les consignant :
 - dans un des registres indiqués ci-dessus,
 - et/ou en les adressant par écrit à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Concertation sur la déclaration de projet du futur Collège de Levens
Département des Alpes-Maritimes
DGAST - DCIP - Service des Etudes Préalables
CADAM - 147 Boulevard du Mercantour
06201 NICE Cedex 3

- et/ou en les adressant par voie électronique à Monsieur le Président du Conseil Départemental, en renseignant le formulaire de concertation publique disponible sur le site internet du Département rubrique « Votre Département » > « Grands projets » > « Collèges » : [Cliquez ici](#)

